



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2022-095 du 3 octobre 2022
Règlement intérieur du parc canin

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUREPAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2541-12 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-11, L.211-12 et L.211-16 relatifs aux chiens dangereux, son article L.212-10 relatif à l'identification des animaux domestiques et ses L.214-1 à L.214-3 relatifs aux obligations des propriétaires envers leurs animaux,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiée, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté municipal n°37 du 9 mai 2019 portant sur la circulation et la divagation des animaux domestiques et sauvages,

Vu l'arrêté municipal n°38 du 9 mai 2019 portant sur les obligations relatives aux déjections canines,

Vu l'arrêté municipal n°9 du 20 janvier 2020 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant la volonté de la Ville d'agir en faveur du bien-être de l'animal en Ville par la création d'un lieu dédié aux chiens et à leurs maîtres,

Considérant le souhait de disposer d'un lieu adapté pour l'organisation de séances d'éducation canine,

ARRÊTE

Article 1 - Localisation et horaires d'ouverture

Le parc canin se situe dans le quartier des Bessières, avenue de Normandie, à proximité des Jardins familiaux et du bâtiment du Mille-Club situé 7 avenue de Normandie.

Il dispose de deux accès : par le chemin piéton à l'entrée des Jardins familiaux et par le chemin situé derrière le Mille-Club.

Pour emprunter ces deux chemins, les chiens devront être maintenus en laisse par leur propriétaire-détenteur.

Le parc canin est accessible 24h sur 24h, 7 jours sur 7 sauf en cas de forces majeures (intempéries...).

Toutefois, les usagers du parc canin doivent veiller à la tranquillité du voisinage, en évitant les nuisances sonores, tout particulièrement entre 22h et 6h.

Article 2 - Conditions d'accès

Les seuls animaux de compagnie admis sont les chiens. Ces derniers doivent demeurer accompagnés de leur propriétaire-détenteur dans le parc.

Les mineurs de moins de 16 ans pourront accéder au parc uniquement s'ils sont accompagnés d'un adulte.

La limite maximale est fixée à 2 chiens par personne pour assurer une surveillance adéquate.

Une vigilance particulière doit être portée lors de la présence d'enfants sur le site. Ces derniers demeurent sous la responsabilité de leurs parents.

Considérant que le parc est destiné à l'évolution libre des chiens, l'accès du parc est interdit aux :

- chiens de 1^{ère} (chien d'attaque) et de 2^{ème} catégorie (chien de garde ou de défense) ;
- chiens reconnus comme mordeur ou griffeur par la Préfecture.

Par ailleurs, les conditions suivantes sont à respecter :

- Les chiots ne peuvent pas fréquenter le parc canin avant l'âge de 4 mois, hormis autorisation exceptionnelle (lors des séances d'éducation canine organisées par la Ville).
- Les chiennes sont interdites d'accès au parc canin pendant leur période de fécondité.
- Les animaux présentant des symptômes de maladies contagieuses ou parasitaires ne peuvent venir dans le parc.
- Seuls les chiens identifiés (par un tatouage ou par une puce électronique) et en ordre de vaccination peuvent y accéder.

Ce parc est dédié à l'évolution libre des chiens. Toute autre activité, à laquelle il n'est pas destiné, y est interdite.

Article 3 - Interdiction des deux roues motorisés ou non

Afin de préserver la tranquillité des usagers, ainsi que l'intégrité de ce site naturel, l'accès aux deux roues motorisés ou non est strictement interdit dans l'espace du parc canin.

Article 4 - Règles d'usages des lieux

Les personnes accompagnant un chien restent responsables du comportement de ce chien et des éventuels accidents, incidents ou dégradations provoqués par ce dernier sur des personnes, d'autres animaux ou des biens. Elles devront conserver la maîtrise de leur chien en tout moment.

Il est par conséquent recommandé aux propriétaires de chiens de disposer d'une assurance responsabilité civile en cours de validité liée à la possession d'un animal.

Les portes du parc canin doivent toujours être refermées derrière soi. Lors des entrées et des sorties, les utilisateurs devront veiller à ce qu'aucun chien ne s'échappe.

Article 5 - Propreté des lieux

Tout utilisateur du parc doit s'assurer de maintenir l'état de propreté des lieux, en faisant usage des corbeilles mises à disposition.

La personne accompagnant le chien doit ramasser immédiatement les excréments de son animal et les jeter dans les poubelles prévues à cet effet.

Un distributeur de sacs prévus est mis à disposition à l'entrée du parc canin. Le propriétaire-détenteur peut aussi utiliser son propre matériel, notamment en cas de rupture du stock mis à disposition.

Le non-respect du ramassage de déjection peut être puni d'une amende de 135 euros.

Article 6 - Devoirs des propriétaires de chiens

Le parc canin est un espace de liberté, les chiens ne doivent donc pas y être tenus en laisse afin d'éviter les conflits entre chiens.

Pour le bien-être de l'animal il est demandé d'apporter de l'eau pour son chien lors d'une visite au parc canin.

Pour des raisons de sécurité, il est également demandé de :

- Rester attentif au comportement de son animal.
- Ne pas amener son chien dans le parc canin s'il montre des signes d'agressivité.
- Ranger les éventuels jouets en cas de conflit entre chiens.
- Ne pas apporter de nourriture, dont des friandises pour chiens.
- Ne pas laisser son chien creuser des trous dans le sol.

Par ailleurs, toute forme de violence envers un animal pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 7 - Organisation de séances d'éducation canine

La ville de Maurepas proposera des séances d'éducation canine selon les conditions fixées par le conseil municipal. L'objectif de ces séances est de sensibiliser les propriétaires de chiens à l'importance de comprendre et de bien éduquer son animal de compagnie.

Article 8 - Sanction en cas de non-respect

Tout manquement à ce règlement pourra entraîner l'interdiction d'accéder au parc canin.

Article 9

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité et de la publication en mairie.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à madame la sous-préfète de Rambouillet.

Grégory GARESTIER
Maire

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Maurepas et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.

